

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS
Monuments historiques
Sites et Monuments naturels.

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 25 Avril 1932 ;

Vu l'adhésion en date du 22 Août et 16 Décembre 1934 donnée ~~par~~ par le Conseil Municipal d'Orange ;

Vu l'adhésion en date du 24 Novembre 1932 donnée par M. Alfred Grevecoeur, agent de police, 80 rue Botzaris à Paris ;

Vu l'adhésion en date du 12 Novembre 1932 donnée par M. Victor Dupeyre, 17 rue de la République à Orange ;

Vu l'adhésion en date du 16 Novembre 1932 donnée par M. Moleyrac, quartier d'Entrope à Orange ;

Vu l'adhésion en date du 17 Novembre 1932 donnée par M. Léopold Martin, 13 Avenue des Arènes à Orange ;

ARRÊTÉ :

les parties de la Colline St-Entrope à Orange (Vaucluse) comprenant les parcelles cadastrales nos. 29 - 42 - 43 - 44 - 52 - 100p - 108 - 112 - section O - 202 - 203 - 207 à 212 - 989p - 990 à 1003 - 1004p - 1345 - section T, appartenant aux propriétaires indiqués ci-après, sont classées parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

<u>Propriétaires</u>	<u>Parcelles</u>
Commune d'CRANGE	(29 - 42 - 43 - 44 - section) 202 - 203 - 207 à 212 - 989p (990 à 1003 - 1004p - 1345 -) section T.
MM. Alfred CREVECOEUR	61p - section O
Victor LUPEYRE	108 - 112 - section C
MALEYRAC	52 - section O
Léopold MARTIN	100p -

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Vaucluse, au maire d'Orange et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.
~~classé.~~

Paris, le 6 MARS 1935

M. Martin

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ~~Ministre de l'Instruction Publique~~
~~et des Beaux-Arts~~ L'Éducateur National,

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites au cours de ses séances des 24 Mars et 8 Juillet 1933 tendant au classement de la colline Saint-Eutrope à Orange ;

Vu les refus d'adhésion au classement opposés par M.M. Louis BERTET, Louis COFFIN, Henri DUPONT, D^r Maurice MADON, Mme. Vve. Adrien Paul, née Armenier, Mme. DEJEAN ;

Vu la non-réponse des autres propriétaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites et notamment l'article 8 ;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue ,

D É C R È T E :

Article premier

Les parties de la Colline Saint-Eutrope à Orange

Décret classant parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque différentes parcelles de la colline Saint-Eutrope à Orange (Vaucluse).

(Vaucluse) constituées par les parcelles cadastrales nos.

1 à 29 - 34 à 41 - 45 à 51 - 87 à 100 - 102 à 107 - 109 - 110 - 111 - 113 à 116 - section O,

193 à 201 - 205 - 206 963p - 969 bis - 971 - 989p - 1004p -

1005 - 1006 - 1008 - 1009 - 1011 à 1034 - 1338 à 1344 -

section T, appartenant aux propriétaires indiqués dans

l'état ci-annexé, sont classées parmi les Monuments

Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article deux

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 6 Mars 1935

H. Lebrun

Par Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

Le MINISTRE de l'EDUCATION NATIONALE,

Maillarmé